



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R02-2017-018

PUBLIÉ LE 2 FÉVRIER 2017

Sommaire

DEAL

R02-2017-01-30-006 - Arrêté portant subdélégation de signature de M. Patrick BOURVEN, DEAL de Martinique aux agents de la DEAL en matière de RBOP délégué et RUO pour l'ordonnancement secondaire délégué des recettes et des dépenses sur le budget de l'État. (5 pages) Page 4

DIECCTE

R02-2017-01-30-004 - DOC310117 - Décision DIECCTE portant désignation des représentants pour prononcer les sanctions administratives prévues par le livre V du code de la consommation, le livre IV du code de commerce et l'article 9 de la loi du 4 juillet 1837 (1 page) Page 10

Direction de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale de Martinique

R02-2017-02-01-001 - arrêté portant nomination membre commission de réforme départementale de la fonction publique de l'État (6 pages) Page 12

R02-2017-01-30-003 - Campagne d'habilitation (1 page) Page 19

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2017-01-24-003 - EURL PROMORAME - RIVIERE SALEE - Arrêté portant autorisation de défrichement avec réserves. (4 pages) Page 21

R02-2017-01-30-007 - PETIT JEAN ROGET Henry - ROBERT - Arrêté portant autorisation de défrichement avec réserves. (4 pages) Page 26

PREFECTURE MARTINIQUE - DALI

R02-2017-01-20-001 - Arrêté n° 2017020-0006 du 20 janvier 2017 relatif à l'intérim de la fonction de régisseur d'avances et de recettes de l'Académie de la Martinique en remplacement du régisseur titulaire en congé de maternité. (1 page) Page 31

R02-2017-01-10-008 - Arrêté n° BCL 2017010-0002 du 10 janvier 2017 portant transfert de la gestion comptable et financière de l'ASA Filaos à la trésorerie du François. (1 page) Page 33

R02-2017-01-10-007 - Arrêté n° BCL2017010-0001 du 10 janvier 2017 portant transfert de la gestion comptable et financière de l'Établissement d'hébergement de personnes âgées et dépendantes (EHPAD) du Robert à la Trésorerie de Fort-de-France. (2 pages) Page 35

PREFECTURE MARTINIQUE - DLP

R02-2017-01-30-005 - Agrément sté FORMULE DEPANNAGE 30-01-17 (2 pages) Page 38

R02-2016-10-27-006 - Arrêté autorisant l'extension à la catégorie de permis A2 d'une auto-école (M. BELLANCE) (2 pages) Page 41

R02-2016-12-21-002 - Arrêté portant autorisation d'exploiter une auto-école (Mme MONTHIEUX-TICAL) (2 pages) Page 44

R02-2016-12-21-004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter une auto-école par M. Frantz RAMASSAMY (2 pages) Page 47

R02-2016-12-21-003 - Arrêté portant cessation d'exploitation d'une auto-école (M ELIMA) (2 pages) Page 50

R02-2016-10-24-004 - Arrêté portant cessation d'exploitation d'une auto-école (M. AUGUSTIN) (2 pages)	Page 53
R02-2016-12-22-005 - Arrêté portant cessation d'exploitation d'une auto-école (Mme YOLDI) (2 pages)	Page 56
R02-2016-12-21-005 - Arrêté portant cessation d'exploitation d'une auto-école par Mme Murielle RAMASSAMY (2 pages)	Page 59
R02-2016-12-21-001 - Arrêté portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'une auto-école (M GALOT G) (2 pages)	Page 62
R02-2016-12-22-004 - Arrêté portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'une auto-école (M. JOSEPH-ROSE) (2 pages)	Page 65
R02-2016-12-22-006 - Arrêté portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'une auto-école par Mme GALOT J (2 pages)	Page 68

DEAL

R02-2017-01-30-006

Arrêté portant subdélégation de signature de M. Patrick
BOURVEN, DEAL de Martinique aux agents de la DEAL
en matière de RBOP délégué et RUO pour

*Arrêté portant subdélégation de signature de M. Patrick BOURVEN, DEAL de Martinique aux
agents de la DEAL en matière de RBOP délégué et RUO pour l'ordonnancement secondaire*
l'ordonnancement secondaire délégué des recettes et des
dépenses sur le budget de l'État.

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

ARRÊTÉ N°

/ DALI / PAJC.

portant subdélégation de signature de Monsieur Patrick BOURVEN, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, aux agents de la DEAL en matière de responsabilité de budgets opérationnels de programme délégué et responsabilité d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire délégué des recettes et des dépenses sur le budget de l'État.

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001, modifiée, relative aux lois de finances ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable et portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU** le décret du 31 juillet 2014 nommant **M. Fabrice RIGOLET-ROZE**, préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;
- VU** l'arrêté du ministre délégué au budget et à la réforme de l'État du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du Territoire et du ministère du Logement et de la Ville, modifié par arrêté du 29 juillet 2008 ;
- VU** l'arrêté du 9 septembre 2009 portant règlement de comptabilité du ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer, en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat, et du ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville pour la désignation d'un ordonnateur secondaire délégué ;
- VU** l'arrêté du 10 mars 2015 du Premier ministre, de la ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, de la ministre du Logement, de l'Égalité des Territoires et de la Ruralité et de la ministre des outre-mer nommant M. Patrick BOURVEN, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 20170127005 du 27 janvier 2017, donnant délégation de signature à **M. Patrick BOURVEN**, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, pour la responsabilité de budgets opérationnels de programme, la responsabilité d'unité opérationnelle de programme, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État et pour l'exercice des attributions de pouvoir adjudicateur ;

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 59 32
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'arrêté préfectoral n° 2016-0502005 du 02 mai 2016 portant subdélégation de signature à Monsieur Patrick BOURVEN, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, aux agents de la DEAL en matière de responsabilité de budgets opérationnels de programme délégué et responsabilité d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire délégué des recettes et des dépenses sur le budget de l'État, est abrogé.

ARTICLE 2 : subdélégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions, à Mme Nadine CHEVASSUS et M. Gilbert GUYARD, Directeurs adjoints, relative à l'exercice des compétences :

- de responsable des budgets opérationnels de programmes délégué prévus à l'article 2 de l'arrêté n° 2015090-0010 du 31 mars 2015 ;
- d'ordonnateur secondaire délégué tant pour les dépenses que pour les recettes de l'unité opérationnelle.

ARTICLE 3 : en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nadine CHEVASSUS et M. Gilbert GUYARD, subdélégation de signature est en outre donnée à M. Benjamin ESPÉRANCE, Secrétaire Général, à l'effet de signer, dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral susvisé, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benjamin ESPÉRANCE, M. Pierre DUBRULLE, Secrétaire Général adjoint est autorisé à signer les actes relatifs à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, dans les mêmes conditions.

ARTICLE 4 : en qualité de responsable des budgets opérationnels de programme délégué, subdélégation de signature est en outre donnée à M. Guy-Albert GUSTO, responsable de l'unité budget du Secrétariat général, à l'effet de signer pour tous les programmes, tout mouvement de crédits entre BOP et UO. En outre, subdélégation lui est donnée pour signer toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Guy-Albert GUSTO, subdélégation est donnée à Mme Odile ODRI, responsable de l'unité commande publique du Secrétariat général et à Mme Alexis CEFBER, Cheffe de la mission Stratégie, Performance et Promotion du Développement Durable à l'effet de signer tout mouvement de crédits entre BOP et UO.

ARTICLE 5 : en qualité de responsable délégué de Budgets Opérationnels de Programme (BOP) et Unités Opérationnelles (UO) et d'ordonnateur secondaire délégué tels que désignés dans le tableau ci-dessous, subdélégation de signature est donnée aux Chefs de Service ou de Mission à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les propositions d'engagement hors CHORUS formulaire et les pièces justificatives qui les accompagnent ;
- les propositions d'émissions de factures (recettes non fiscales) et les pièces justificatives qui les accompagnent.

BOP	INTITULÉ	NIVEAU	NOM	EN CAS D'ABSENCE OU D'EMPÊCHEMENT
0113	PAYSAGE, EAU ET BIODIVERSITÉ	BOP RÉGIONAL, UO	MICHEL HAUUY, CHEF DU SPEB GREGORY LEFÈBVRE, CHEF DU SBDA	EMMANUEL SUTTER, ADJOINT AU CHEF DU SPEB CHRISTOPHE GROS, ADJOINT AU CHEF DU SPEB HERVE ÉMONIDES, ADJOINT AU CHEF DE SERVICE
0135	URBANISME, TERRITOIRES ET AMÉLIORATION DE L'HABITAT	BOP RÉGIONAL, UO	MANUELLA INÈS, CHEFFE DU SCPDT	JOËL FIGUÈRES, CHEF DE L'UNITÉ EE
0181	PRÉVENTION DES RISQUES	BOP RÉGIONAL, UO	NICOLAS FOURRIER, CHEF DU SREC	GWENN LAUDIJOIS, CHEFFE DU PÔLE RI JEAN-JACQUES SALINDRE, CHEF DU PÔLE RN
0203	INFRASTRUCTURE ET SERVICES DE TRANSPORT	BOP RÉGIONAL, UO	CYRILLE LIROY, CHEF DU STMS	ANNIE CHAZAL, DÉLÉGUÉE AU PCSR ET CHEFFE DE L'ERC
0207	SÉCURITÉ ET ÉDUCATION ROUTIÈRE	BOP RÉGIONAL, UO	CYRILLE LIROY, CHEF DU STMS	ANNIE CHAZAL, DÉLÉGUÉE AU PCSR ET CHEFFE DE L'ERC ALAIN BOIZARD, CHEF DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
0217	CONDUITE ET PILOTAGE DES POLITIQUES DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT ET DE LA MOBILITÉ DURABLE	BOP RÉGIONAL, UO	BENJAMIN ESPÉRANCE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL	PIERRE DUBRULLE, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT

ARTICLE 6 : en qualité de responsable d'Unités Opérationnelles (UO) et d'ordonnateur secondaire délégué tels que désignés dans le tableau ci-dessous, subdélégation de signature est donnée aux Chefs de Service ou de Mission à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les propositions d'engagement hors CHORUS formulaire et les pièces justificatives qui les accompagnent ;
- les propositions d'émissions de factures (recettes non fiscales) et les pièces justificatives qui les accompagnent

BOP	BOP	NIVEAU	NOM	EN CAS D'ABSENCE OU D'EMPÊCHEMENT
0217	CONDUITE ET PILOTAGE DES POLITIQUES DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT ET DE LA MOBILITÉ DURABLE	UO DU BOP CENTRAL	ALEXIS CEFBER, CHEFFE DE LA MSPPPD	MAUD MARCHAL, CONSEILLÈRE DE GESTION
0123	CONDITIONS DE VIE OUTRE-MER	UO DU BOP RÉGIONAL	PIERRE-ARNAUD MARTIN, CHEF DU SLVD	SYLVIE DU COUËDIC, ADJOINTE AU CHEF DE SERVICE
0174	ÉNERGIE, CLIMAT, APRÈS-MINES	UO DU BOP CENTRAL	NICOLAS FOURRIER, CHEF DU SREC	GWENN LAUDIJOIS, CHEFFE DU PÔLE RI
0333 action 1	MOYENS MUTUALISÉS DES ADMINISTRATIONS DÉCONCENTRÉES	UO DU BOP RÉGIONAL	BENJAMIN ESPÉRANCE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL	PIERRE DUBRULLE, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT

ARTICLE 7 : en qualité de responsable d'un centre de coûts sur l'Unité Opérationnelle départementale (UOD) « loyers et charges immobilières des administrations déconcentrées » pour les DREAL, tel que désigné dans le tableau ci-dessous, subdélégation de signature est donnée aux Chefs de Service ou de Mission à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les propositions d'engagement hors CHORUS formulaire et les pièces justificatives qui les accompagnent ;
- les propositions d'émissions de factures (recettes non fiscales) et les pièces justificatives qui les accompagnent

BOP	BOP	NIVEAU	NOM	EN CAS D'ABSENCE OU D'EMPÊCHEMENT
0333 action 2	MOYENS MUTUALISÉS DES ADMINISTRATIONS DÉCONCENTRÉES	CENTRE DE COÛT DE L'UO	BENJAMIN ESPÉRANCE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL	PIERRE DUBRULLE, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT

ARTICLE 8 : la liste des agents habilités à valider les demandes d'achats et les demandes de subventions ainsi qu'à constater le service fait, dans le cadre de CHORUS FORMULAIRE est précisée par une note interne.

ARTICLE 9 : la liste des agents autorisés à utiliser, dans le cadre de leurs attributions et compétences et dans la limite des enveloppes budgétaires qui leur seront allouées les cartes achats de la DEAL, est définie dans une note interne.

ARTICLE 10 : subdélégation de signature est donnée à M. Nicolas FOURRIER, Chef du Service Risques Énergie Climat, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Jean-Jacques SALINDRE, Chef du Pôle Risques Naturels, à l'effet de signer les pièces relatives au Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs, dit « Fonds Barnier » :

- les propositions d'engagement auprès du Contrôleur Budgétaire Régional et les pièces justificatives qui les accompagnent ;
- les pièces de liquidation des dépenses de toute nature.

ARTICLE 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Directrice Régionale des Finances Publiques de Martinique et aux fonctionnaires intéressés, affiché à la Préfecture de Martinique et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Schœlcher, le

30 JAN. 2017

pour le Préfet de la Martinique
par délégation

Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Patrick BOURVEN

DIECCTE

R02-2017-01-30-004

DOC310117 - Décision DIECCTE portant désignation des représentants pour prononcer les sanctions administratives prévues par le livre V du code de la consommation, le livre IV du code de commerce et l'article 9 de la loi du 4 juillet 1837



DECISION DE LA DIECCTE MARTINIQUE N°

PORTANT DESIGNATION DE REPRESENTANTS pour prononcer les sanctions administratives prévues par le livre V du code de la consommation, le livre IV du code de commerce et l'article 9 de la loi du 4 juillet 1837.

LA DIRECTRICE DE LA DIRECTION DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA MARTINIQUE

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L.522-1, L.531-6, R.522-1 et R.541-1 ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.465-2 et R.465-2;

Vu la loi du 4 juillet 1837 modifiée relative aux poids et mesures, notamment son article 9;

Vu le décret n°2001 -387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure, notamment son article 45 ter. -1;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon;

Vu l'arrêté du 16 septembre 2016 portant nomination de Mme Monique GRIMALDI en tant que Directrice des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du travail et de l'Emploi de la Martinique pour une durée de 5 ans à compter du 19 septembre 2016.

DECIDE

Article Premier : Monsieur Georges BEAUPREAU, Directeur Départemental, Adjoint au Chef du pôle C de la DIECCTE Martinique est désigné comme représentant de la directrice de la DIECCTE Martinique pour prononcer les sanctions administratives prévues par l'article L.522-1 du code de la Consommation, par l'article L.465-2 du code de Commerce, ainsi que par l'article 9 de la loi du 4 juillet 1837 relative aux poids et mesures.

Article 2: La décision de même objet, DIECCTE du 12 août 2016 n°R02-2016-08-12-002 est abrogée.

Article 3: La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 30 JAN. 2017



La directrice des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

Monique GRIMALDI

Direction de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion
Sociale de Martinique

R02-2017-02-01-001

arrêté portant nomination membre commission de réforme
départementale de la fonction publique de l'État
nomination des membres

PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

DIRECTION DE LA JEUNESSE
DES SPORTS ET DE LA COHESION
SOCIALE DE LA MARTINIQUE

Administration Générale
Comité médical départemental

LE PREFET de la MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° **du**
portant nomination des membres de la Commission de Réforme Départementale
de la fonction publique de l'ETAT

VU le code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le code des pensions civiles et militaires (partie législative) ;

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié par le décret n° 2013-447 du 30 mai 2013, notamment les deuxième et cinquième alinéas de l'article 1, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

VU la circulaire ministérielle n° 2 B n° 9 du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'Etat contre les risques maladie et accidents de service ;

VU l'arrêté préfectoral n° 015 du 11 janvier 2017 fixant la liste des médecins agréés ;

VU l'arrêté n° R02-2017-01-23-011 du 23/01/2017 portant nomination des membres du comité médical départemental ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-289 du 7 février 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Martinique ;

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

Article 1er - La commission de réforme départementale de la Fonction Publique de l'Etat est composée comme suit :

***PRESIDENT**

- Le Préfet ou son représentant

***MEMBRES**

- Le Chef de service de l'Administration concernée ou son représentant ;
- Le Directeur Départemental ou régional des finances publiques ou son représentant ;
- Deux représentants du personnel appartenant au même grade ou au même corps élus par les représentants du personnel, titulaires et suppléants de la commission administrative paritaire locale dont relève le fonctionnaire ;
- MM. les **Docteurs HILLION Georges** et **BILLIARD Christophe**, médecins généralistes agréés **titulaires** du Comité Médical Départemental en qualité de praticiens de médecine générale ;

*Sont nommés **médecins généralistes agréés suppléants** du Comité Médical Départemental en qualité de praticiens de médecine générale :

- **Dr CHANOL Margauillaine**
3 bis rue Simon Cottrell
Anse Madame
97223 SCHOELCHER
- **Dr CRIQUET-HAYOT Anne**
43 Route de Cluny
97200 FORT DE FRANCE
- **Dr DEBLAY Thierry**
*CHUM (*Service Médecine Statutaire et Agréée*)
La Meynard
BP 632
97261 FORT DE FRANCE CEDEX
et
*Allée des Epineux
Cité Mansarde
97231 LE ROBERT
- **Dr FELIERS Luc**
1, Place Eloi Virginie
97224 DUCOS

- **Dr MERLINI Marius**
Rue du Marronnage
97211 RIVIERE-PILOTE
- **Dr TANASI Daniel**
210 de la Pointe du Bout
97229 LES TROIS-ILETS
- **Dr VIGEE Daniel**
Collectivité Territoriale de Martinique
Bd Chevalier Sainte-Marthe
97200 FORT DE FRANCE

Article 2- Sont nommés Médecins Spécialistes agréés au Comité Médical Départemental pour les spécialités relevant de leur compétence :

***ANESTHESIE-REANIMATION**

- **Dr ISETTA Christian**
CHUM
Hôpital Zobda-Quitman
97200 FORT DE FRANCE
- **Dr MOUNDRAS Jean-Michel**
Lotissement Les Citronnelles
Fonds Bourlet
97222 CASE-PILOTE

***CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE ET TRAUMALOGIQUE**

- **Dr HOSTALRICH François-Xavier**
CHUM
Hôpital Zobda-Quitman
97200 FORT DE FRANCE

***CHIRURGIE GENERALE, VISCERALE ET DIGESTIVE**

- **DE SOUZA Nicole Francine**
CHUM
Hôpital Zobda-Quitman
97200 FORT DE FRANCE

***CHIRURGIE GENERALE VISCERALE, PLASTIQUE, REPARATRICE ET ESTHETIQUE**

- **Dr SIMON Philippe**
CHUM
Site Mangot Vulcin
Route du Vert-Pré

97232 LE LAMENTIN

***GERIATRIE**

- **Dr CHATOT HENRY Carolle**
CHUM
Site Mangot Vulcin
Route du Vert-Pré
97232 LE LAMENTIN

***MEDECINE PHYSIQUE ET READAPTATION**

- **Dr DEPIESSE Frédéric**
CHUM
Site Mangot Vulcin
97232 LE LAMENTIN
- **Dr JABBARI Houcine**
CH NORD-CARAIBE
Site le Carbet
Quartier Lajus
97221 LE CARBET
- **Dr MARTIN Véronique Stella**
CH NORD-CARAIBE
Site le Carbet
Quartier Lajus
BP 24
97221 LE CARBET

***NEPHROLOGIE**

- **Dr TRAORE Hawa**
CHUM
Site Mangot Vulcin
97232 LE LAMENTIN

***ONCOLOGIE RADIOTHERAPIE - CANCEROLOGIE**

- **Dr VINH-HUNG Vincent**
CHUM
Site CLARAC
97201 FORT DE FRANCE

***OTO-RHINO-LARYNGOLOGIE**

- **Dr STEGARU Rémus Daniel**
CHUM
Hôpital Zobda Quitman
97200 FORT DE FRANCE

***PSYCHIATRIE**

- **Dr COUTURIER Pascal**
CH MAURICE DESPINOY
Route du Vert-Pré
Mangot Vulcin
972332 LE LAMENTIN

- **Dr FALQUET Sandra**
CH MAURICE DESPINOY
Route du Vert-Pré
Mangot Vulcin
97232 LE LAMENTIN

- **Dr LAMEYNARDIE Gérald**
CH MAURICE DESPINOY
Route du Vert-Pré
Mangot Vulcin
et
CMP MONTGERALD
Immeuble TRIDENT
Avenue Louis Domergue
97200 FORT DE FRANCE

- **Dr MARCHAND Catherine**
CHUM
Hôpital Pierre Zobda-Quitman
97200 FORT DE FRANCE

- **Dr PAUVERT Valérie**
CMP-CATTP
Immeuble ANTARES
Mangot Vulcin
97232 LE LAMENTIN

- **Dr SEKA Jean-Luc**
CH MAURICE DESPINOY
Route du Vert-Pré
Mangot Vulcin
97232 LE LAMENTIN

- **Dr SPINOSI Marie-Claire**
Service Addictologie
Hôpital du Saint-Esprit
Route de Petit-Bourg
97270 LE SAINT-ESPRIT

***SANTE PUBLIQUE ET MEDECINE SOCIALE**

- **Mme RAPINE Leïla**
CHUM

Hôpital Zobda-Quitman
97261 FORT DE FRANCE

Article 3 - Ces désignations sont prononcées pour une durée de trois ans.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le

 Le Directeur
de la Jeunesse des Sports
et de la Cohésion Sociale

ALAIN CHEVALIER

Direction de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion
Sociale de Martinique

R02-2017-01-30-003

Campagne d'habilitation

*arrêté fixant pour 2017 la date limite de dépôt de demande d'habilitation pour les personnes
morales de droit privé mettant en oeuvre l'aide alimentaire*

PRÉFECTURE DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET
DE LA COHESION SOCIALE DE MARTINIQUE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Pôle Cohésion Sociale

ARRETE N°-R02-2017-01-30-003

Fixant au titre de l'année 2017 la date limite de dépôt des dossiers de demande d'habilitation au niveau régional des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire.

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

VU le code rural de la pêche maritime, notamment les articles L230-6, R.230-9 et suivants ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R 115-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 août 2012 relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire ;

ARRETE

Article 1^{er} : au titre de l'année 2017, les dossiers de demande d'habilitation au niveau régional, des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire doivent être adressés dans un délai fixé à soixante jours, soit au plus tard le vendredi 31 mars 2017 à 12h par courrier postal à l'adresse ci-dessous :

Direction de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion sociale
AGORA 2 –
Pôle Cohésion Sociale – Mmes BAPTE ou FLOCAN
Rond Point du calendrier lagunaire BP 669
97200 FORT DE FRANCE

Article 2 : Le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.



Fort de France le
Le Directeur
de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale

30 JAN. 2017

Alain CHEVALIER

DIRECTION DE LA JEUNESSE DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
Immeuble Agora 2 – Rond Point du Calendrier LAGUNAIRE – BP 669
Zac l'Etang Z'Abricots 97264 Fort de France cedex - djcs972@drjcs.gouv.fr
Horaires d'ouvertures : lundi au vendredi 7 h 30 à 13 h et de 14 h 00 à 16 h 00
Fermé le mercredi et vendredi après midi
Standard : 0596 66 36 00 – Fax : 0596 66 36 01

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2017-01-24-003

**EURL PROMORAME - RIVIERE SALEE - Arrêté
portant autorisation de défrichement avec réserves.**

*Décision concernant la demande d'autorisation de défrichement de la parcelle cadastrée M216
sise au lieu-dit "Mèdecin", sur le territoire de la commune de RIVIERE-SALEE.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Agriculture et Forêt

Pôle Développement Rural,
Foncier, Forêt

Jardin Descieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté

Portant autorisation de défrichement avec réserves

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

VU la demande de EURL PROMORAME, enregistrée en date du 13 octobre 2016, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 30a 60ca sur la parcelle cadastrée section M n°216 sise au lieu-dit « Mèdecin » de la commune RIVIÈRE-SALÉE ;

VU le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (**art L 341-5 al 1 du Code Forestier**) ;
- à la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents (**art L 341-5 al 2 Code Forestier**) ;
- à l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux (**art L 341-5 al 3 Code Forestier**) ;

Sur proposition de monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1

Est autorisé le défrichement sur une superficie de 0ha 19a 49ca (partie en vert sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section M n°216 sise au lieu-dit « Mèdecin » de la commune RIVIÈRE-SALÉE.

ARTICLE 2

Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes :

- 1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de **0ha 19a 49ca**, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;
- 2 - Reboisement pour une surface de **0ha 19a 49ca** ;
- 3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit **1949 €**.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la DAAF dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes :

Conservation sur le terrain d'une réserve boisée de 00ha 11a 11ca (partie hachurée en vert sur fond rouge sur le plan joint) devant remplir les rôles utilitaires définis aux alinéas 1, 2 et 3 de l'article L341-5.

ARTICLE 4

Est refusé le défrichement sur une superficie de 00ha 11a 11ca (partie en rouge sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section M n°216 sise au lieu-dit « Médecin » de la commune RIVIÈRE-SALÉE.

ARTICLE 5

Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par EURL PROMORAME, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

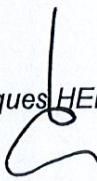
Il sera affiché à la mairie de RIVIÈRE-SALÉE. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

ARTICLE 7

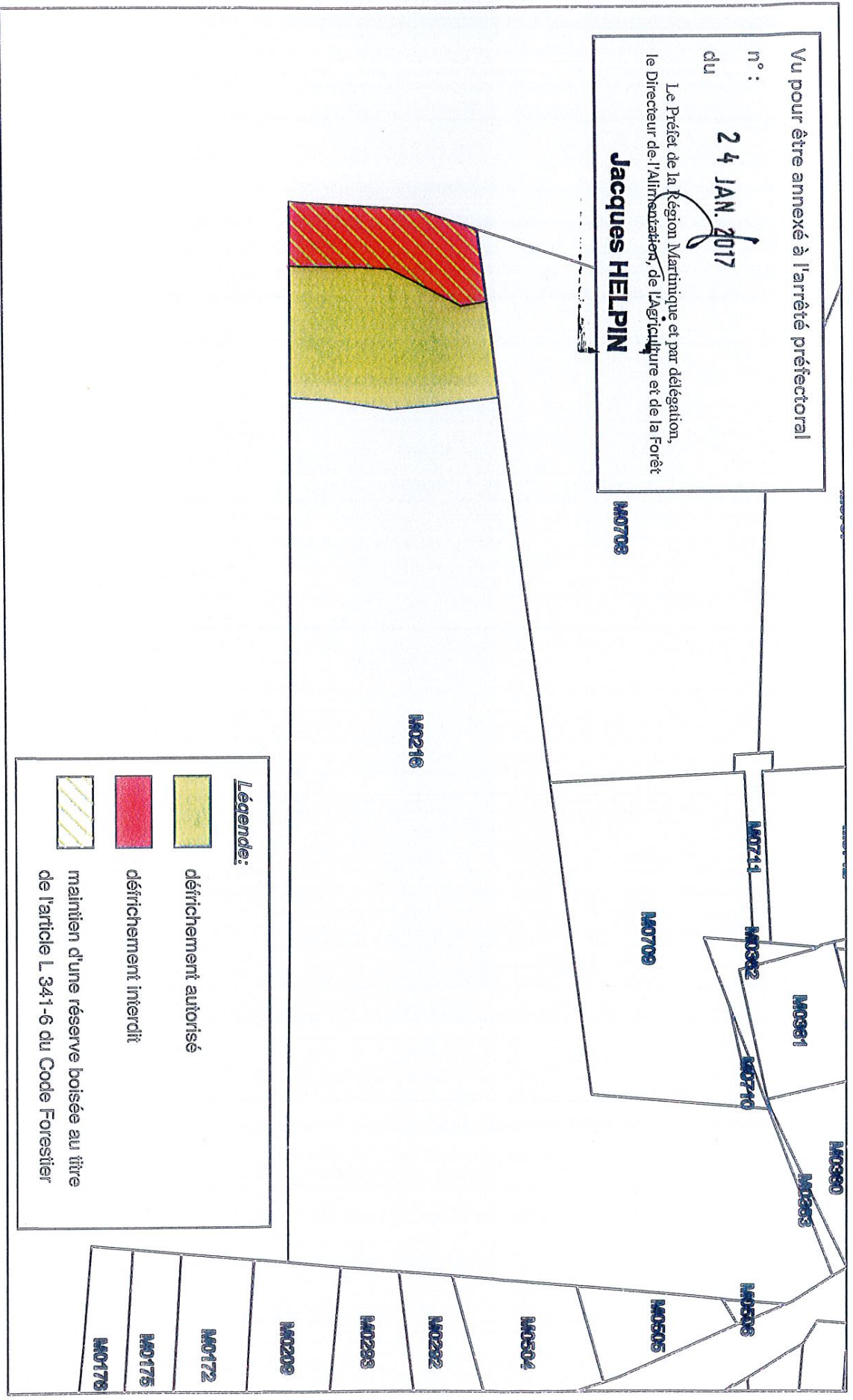
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune RIVIÈRE-SALÉE, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le **24 JAN. 2017**

Le Préfet, et par délégation
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Jacques  HELPIN

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
 n° :
 du **24 JAN. 2017**
 Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,
 le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
Jacques HELPIN



Légende:

- défrichement autorisé
- défrichement interdit
- maintien d'une réserve boisée au titre de l'article L 341-6 du Code Forestier

Commentaires
 EURL PROMORAME : dossier n° 35/16
 RIVIERE SALEE Medecin : Parcelle M 216



Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2017-01-30-007

PETIT JEAN ROGET Henry - ROBERT - Arrêté portant autorisation de défrichement avec réserves.

Décision concernant la demande d'autorisation de défrichement de la parcelle cadastrée S 1215 sise au lieu dit "Pointe Lynch", sur le territoire de la commune du ROBERT.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Agriculture et Forêt

Pôle Développement Rural,
Foncier, Forêt

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté

Portant autorisation de défrichement avec réserves

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

VU la demande de Monsieur PETITJEAN ROGET Henry, enregistrée en date du 28 octobre 2016, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 10a 00ca sur la parcelle cadastrée section S n°1215 sise au lieu-dit « Pointe Lynch » de la commune LE ROBERT ;

VU le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 13/01/2017 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts, indiquant **un rejet de plein droit pour 00ha 02a 13ca (partie en rouge hachurée de noir sur le plan joint)** au vu du classement en Espace Boisé Classé à conserver (Art L 113-2 du Code de l'Urbanisme) et **la délivrance d'une dispense d'autorisation de défrichement de 00ha 05a 14ca (partie en jaune sur le plan joint)** ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (**art L 341-5 al 1 du Code Forestier**) ;
- à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, (**art L 341-5 al 9 Code Forestier** - risque de mouvement de terrain ou inondation) ;

Sur proposition de monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1

Est autorisé le défrichement sur une superficie de 00ha 01a 62ca (partie en vert sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section S n°1215 sise au lieu-dit « Pointe Lynch » de la commune LE ROBERT.

ARTICLE 2

Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes :

- 1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de **00ha 01a 62ca**, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;
- 2 - Reboisement pour une surface de **00ha 01a 62ca** ;
- 3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit **1000 €**.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la DAAF dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes:

Conservation sur le terrain d'une réserve boisée de 00ha 01a 11ca (partie hachurée en vert sur fond rouge sur le plan joint) devant remplir les rôles utilitaires définis aux alinéas 1 et 9 de l'article L341-5.

ARTICLE 4

Est refusé le défrichement sur une superficie de 00ha 01a 11ca (partie en rouge sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section S n°1215 sise au lieu-dit « Pointe Lynch » de la commune LE ROBERT.

ARTICLE 5

Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par Monsieur PETITJEAN ROGET Henry, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.


Il sera affiché à la mairie du ROBERT. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune LE ROBERT, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le **30 JAN. 2017**

Le Préfet, et par délégation
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

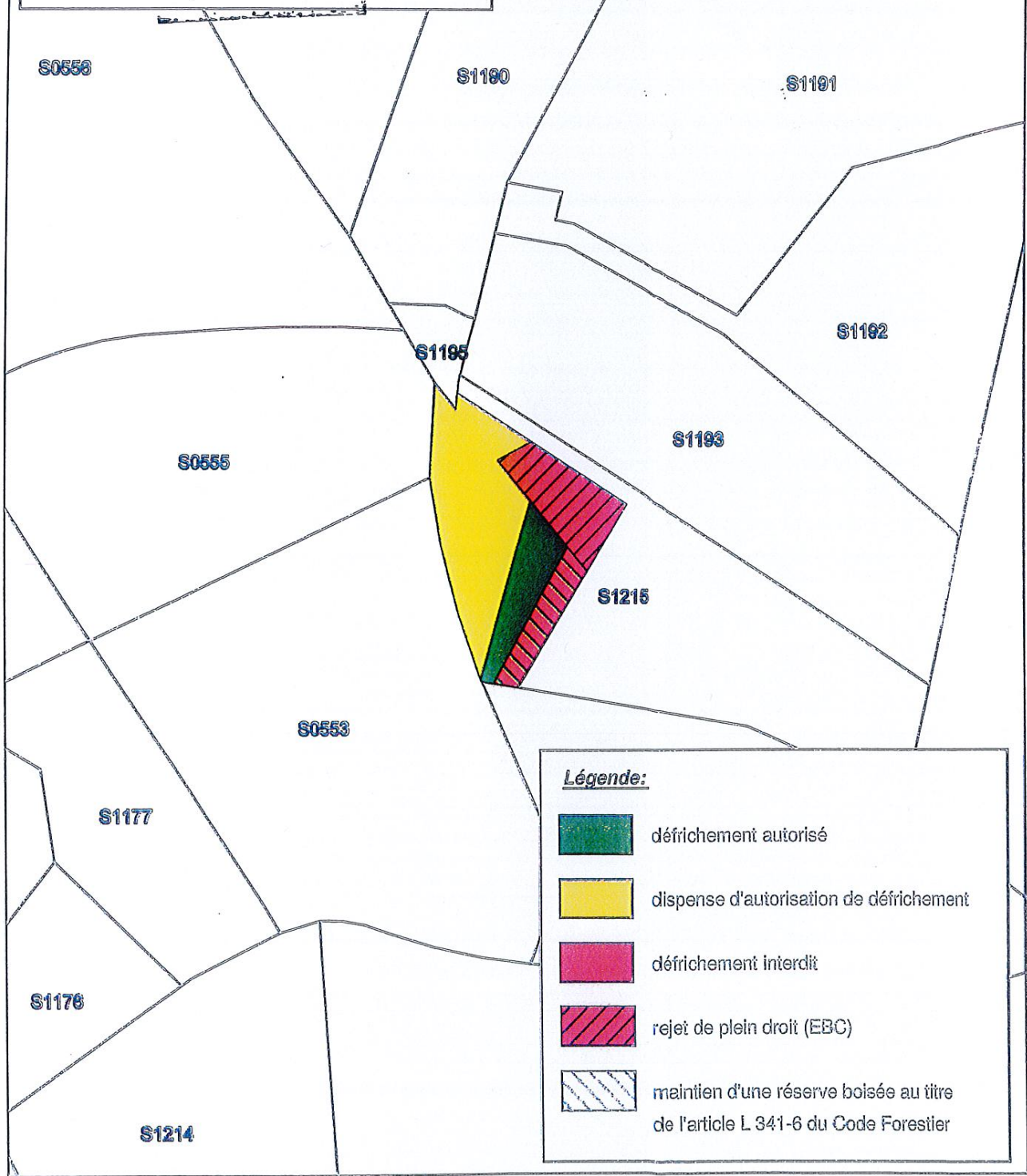
Jacques ~~HELPIN~~


n° :





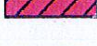
du **30 JAN. 2017**

Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,
le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

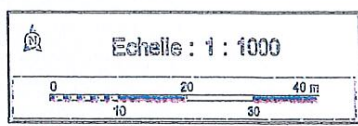
Jacques HÉLPIN



Légende:

-  défrichement autorisé
-  dispense d'autorisation de défrichement
-  défrichement interdit
-  rejet de plein droit (EBC)
-  maintien d'une réserve boisée au titre de l'article L 341-6 du Code Forestier

Commentaires
PETITJEAN ROGET Henry ; dossier n° 37/16
ROBERT Pointe Lynch ; Parcelle S 1215



PREFECTURE MARTINIQUE - DALI

R02-2017-01-20-001

Arrêté n° 2017020-0006 du 20 janvier 2017 relatif à l'intérim de la fonction de régisseur d'avances et de recettes de l' Académie de la Martinique en remplacement du régisseur titulaire en congé de maternité.

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

ARRETE N° 2017020-0006DU 20 JAN 2017

relatif à l'intérim de la fonction de régisseur d'avances et de recettes de l'Académie de la Martinique en remplacement du régisseur titulaire en congé de maternité.

Vu le décret n° 92- 681 du 20 juillet 1992 modifié, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 décembre 2002 habilitant les préfets de région à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des rectorats d'académie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 050851/SPISC du 24 mars 2005 instituant une régie d'avances et de recettes auprès du Rectorat de l'Académie de la Martinique, complété par l'arrêté préfectoral n° 09-1692 du 26/05/2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°BCL 2015202-0001du 21 juillet 2015 nommant Madame Moréna MONTLOUIS, Secrétaire Administrative de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur régisseur d'avances et de recettes au Rectorat de l'Académie de la Martinique ;

Vu le congé de maternité déposé par Madame Moréna MONTLOUIS du 14 décembre 2016 au 12 avril 2017 ;

Vu l'agrément d'intérim en date du 10 janvier 2017, de la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Denise GUY, Attachée Principale d'Administration de l'Etat, est nommée par intérim, régisseur d'avances et de recettes au Rectorat de l'Académie de la Martinique du 14 décembre 2016 au 12 avril 2017.

Article 2 : La décision prendra effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Rectrice de l'Académie de la Martinique, la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

PREFECTURE MARTINIQUE - DALI

R02-2017-01-10-008

Arrêté n° BCL 2017010-0002 du 10 janvier 2017 portant
transfert de la gestion comptable et financière de l'ASA
Filaos à la trésorerie du François.



PREFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Affaires Locales et
Interministérielles
Bureau des Collectivités Locales

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° BGL 2017 010 - 0002
portant transfert de la gestion comptable et financière de l'ASA Filaos à la Trésorerie du
Français

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

VU la lettre en date du 24 mars 2016 de la Directrice Régionale des finances publiques de la Martinique relative aux opérations de restructuration des postes et services de la DRFIP ;

VU l'arrêté du secrétaire d'Etat en charge du budget en date du 26 août 2016 portant réorganisation des postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques et, à ce titre, la suppression de la trésorerie de Saint-Esprit au 1^{er} janvier 2017 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRETE

Article 1 : La gestion comptable et financière de l'ASA des Filaos, actuellement assurée par la trésorerie de Saint-Esprit, est transférée à la trésorerie du Français.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Président de l'ASA des Filaos, la Directrice Régionale des Finances Publiques sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fort de France, le 10 JAN 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

RUE VICTOR SEVERE - BP 647-648 - 97 262 FORT-DE-FRANCE CEDEX - TELEPHONE 05 96 39 36 00 - TELEX 912 650 MR
TELECOPIE 05 96 71 40 29 - E-MAIL www.martinique.pref.gouv.fr

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

PREFECTURE MARTINIQUE - DALI

R02-2017-01-10-007

Arrêté n° BCL2017010-0001 du 10 janvier 2017 portant
transfert de la gestion comptable et financière de
l'Établissement d'hébergement de personnes âgées et
dépendantes (EHPAD) du Robert à la Trésorerie de
Fort-de-France.



PREFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Affaires Locales et
Interministérielles
Bureau des Collectivités Locales

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE modificatif N° BCL2017010-0001
portant transfert de la gestion comptable et financière de l'Établissement d'hébergement de
personnes âgées dépendantes (EHPAD) du Robert à la Trésorerie de Fort de France

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

VU la lettre en date du 24 mars 2016 de la Directrice Régionale des finances publiques de la Martinique relative aux opérations de restructuration des postes et services de la DRFIP ;

VU l'arrêté du secrétaire d'Etat en charge du budget en date du 26 août 2016 portant réorganisation des postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques et, à ce titre, suppression de la trésorerie de Saint Esprit au 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 portant transfert de la gestion comptable et financière de l'Établissement d'hébergement de personnes âgées dépendantes (EHPAD) du Robert à la Trésorerie de Fort de France ;

CONSIDERANT que l'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé comporte une erreur matérielle dans la désignation de l'autorité de gestion comptable et financière d'origine de l'EHPAD du Robert ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRETE

Article 1 : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 susvisé est modifié comme suit :

« la gestion comptable et financière de l'EHPAD du Robert actuellement assurée par la trésorerie du François, est transférée à la trésorerie de Fort de France ».

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Président de l'EHPAD du Robert, la Directrice Régionale des Finances Publiques sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fort de France, le 10 JAN 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

PREFECTURE MARTINIQUE - DLP

R02-2017-01-30-005

Agrément sté FORMULE DEPANNAGE 30-01-17

*Agrément de gardien de fourrière de Mme YUNG-HING Line-Rose et des installations de la sté
FORMULE DEPANNAGE situées au Quartier Sarrault au Lamentin*



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Secrétariat Général
Direction des Libertés Publiques
Bureau des Élections, de la Réglementation
et de la Circulation

ARRÊTÉ N° 2017-023 du 30 janvier 2017

**PORTANT AGREMENT DE MME YUNG-HING LINE-ROSE EN QUALITE DE
GARDIEN DE FOURRIERE ET DES INSTALLATIONS
DE LA SOCIETE « FORMULE DEPANNAGE » SITUEES
AU QUARTIER SARRAULT AU LAMENTIN**

ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE n° 2017-014 du 12/01/2017

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L. 325-1 à L. 325-13 ; L. 417-1 et R. 325-4 et suivants ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 70-1301 du 31 décembre 1970 relative à la mise en fourrière, à l'aliénation et à la destruction des véhicules terrestres ;

VU le décret n° 96-476 du 23 mai 1996, modifiant le code de la route, et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres ;

VU le décret n° 2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière et modifiant le code de la route (partie réglementaire) ;

VU la circulaire n° 1100 du 26 novembre 2012 relative aux modalités de mise en œuvre et de gestion du service public des fourrières automobiles ;

VU l'arrêté interministériel du 14 novembre 2001 modifié fixant les tarifs maxima des frais de fourrières pour automobile

VU la demande d'agrément, du 28 octobre 2016, formulée par Madame YUNG-HING Line-Rose gérante de la société FORMULE DEPANNAGE, pour les secteurs du Centre et du Nord-Atlantique de la Martinique ;

VU l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière section « agrément de gardien de fourrière » réunie le 6 décembre 2016 ;

VU les modifications intervenues dans les statuts de la société ;

CONSIDERANT que le dossier de l'intéressée est complet et répond à la réglementation en vigueur ;

RUE VICTOR SEVERE – BP 647-648 – 97 262 FORT-DE-FRANCE CEDEX – TELEPHONE 05 96 39 36 00 – TELEX 912 650 MR
TELECOPIE 05 96 71 40 29 – contact-prefecture@martinique.pref.gouv.fr Site : www.martinique.pref.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral n° 2017-014 du 12 janvier 2017 est annulé.

Madame YUNG-HING Line-Rose, gérante de la société FORMULE DEPANNAGE, est agréée en qualité de gardien d'une fourrière située au quartier SARRAULT 97232 LE LAMENTIN.

Article 2 - Madame YUNG-HING Line-Rose tiendra un tableau de bord de la fourrière comprenant l'ensemble des informations indiquées à l'article R325-25 du code de la route (cf modèle joint) et s'engage à respecter les prescriptions du code de la route en matière de mise en fourrière des véhicules.

Article 3 - Le présent agrément est accordé pour une durée de 3 ans, à compter du 1^{er} janvier 2017. Le titulaire pourra demander le renouvellement de son agrément trois mois avant sa date d'expiration.

En cas de manquement aux obligations de gardien de fourrière, telles que définies par le code de la route, l'agrément pourra être suspendu ou retiré à tout moment par l'autorité de fourrière.

Article 4 - Le gardien de fourrière interviendra exclusivement à la demande des forces de l'ordre (gendarmerie et police nationale) pour les secteurs centre et Nord-Atlantique (communes concernées : Fort-de-France, Lamentin, Saint-Joseph, Schoelcher, Ajoupa-Bouillon, Basse-Pointe, Grand-Rivière, Gros-Morne, Lorrain, Macouba, Marigot, Robert, Sainte-Marie et Trinité).

Son activité consiste à procéder, sur demande de l'autorité administrative, à l'enlèvement et au stockage des véhicules retirés d'une voie ouverte ou non à la circulation publique et à les restituer ensuite à leur propriétaire, à la compagnie d'assurance ou à une entreprise agréée de broyage en application de la procédure fixée par le code de la route susvisé.

Article 5 – Les tarifs d'enlèvement, de gardiennage, d'expertise et les frais d'immobilisation et d'opérations préalables sont ceux fixés par l'arrêté interministériel du 14 novembre 2001 modifié. L'indemnisation du gardien de fourrière par l'autorité de fourrière est fixée par la convention tarifaire qui sera signée entre le gardien de fourrière et le préfet (autorité de fourrière).

Article 6 - L'agrément de gardien de fourrière est personnel et incessible. En application de l'article R. 325-24 du code de la route, il est incompatible avec les activités de ventes d'épaves de véhicules, de destruction et de retraitement des véhicules usagés. Ainsi, tout prélèvement de pièces sur des véhicules mis en fourrière est prohibé. Les véhicules mis en fourrière sont placés sous la responsabilité entière du gardien de fourrière. Celui-ci devra disposer d'une assurance couvrant totalement son activité et sa responsabilité civile et commerciale.

Article 7 - Le Secrétaire Général de la préfecture, la sous-préfète du Marin, le sous-préfet de Saint-Pierre et de la Trinité, le Directeur départemental de la sécurité publique et le Commandant de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégué
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

PREFECTURE MARTINIQUE - DLP

R02-2016-10-27-006

Arrêté autorisant l'extension à la catégorie de permis A2
d'une auto-école (M. BELLANCE)



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la Réglementation,
des Elections et de la Circulation

Section des Auto-Ecoles

ARRETE N° 2016-155
autorisant l'extension à la catégorie de permis A2
d'un établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-24 du 09/03/2016 autorisant Monsieur BELLANCE à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, dénommé ECOLE DE CONDUITE BELLE ETOILE à Espace Cartesia Quartier Belle Etoile à Saint-Joseph sous le numéro E 16 972 0001 0 ;

Vu la demande présentée par Monsieur BELLANCE en date du 17 octobre 2016, relative à l'extension de son agrément à la formation au permis de la catégorie A2 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires, au vu des pièces justificatives fournies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} - L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 09/03/2016 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

L'établissement est habilité à dispenser les formations aux catégories de permis : A, A2 et B/B1

.../...

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 3 - La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau de la Réglementation, des Elections et de la Circulation.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs .

Fort-de-France le 27/10/2016

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des Libertés Publiques



Monique LOWINSKI

PREFECTURE MARTINIQUE - DLP

R02-2016-12-21-002

Arrêté portant autorisation d'exploiter une auto-école
(Mme MONTHIEUX-TICAL)

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Réglementation,
des Élections et de la Circulation

Section des Auto-Ecoles

ARRETE N° 2017 007

portant autorisation d'exploiter un
établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande présentée par Madame Monique MONTHEUX-TICAL en date du 28 août 2016, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le délai de 30 jours accordé à Mme MONTHIEUX-TICAL pour la mise en conformité de son local d'activité suite à la visite de son auto-école effectuée le 26 septembre 2016 ;

Vu le résultat de la contre visite du local d'activité de l'intéressée, effectuée le 13 décembre 2016 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er – Madame Monique MONTHEUX-TICAL est autorisée à exploiter, sous le n° E 16 972 0011 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé CONDUITE 972.COM et situé 5, rue des Ecoles Vert-Pré au Robert.

.../...

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une **durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes : **B / B1**

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

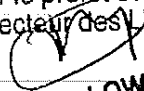
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau de la Réglementation, des Elections et de la Circulation.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le 21/12/2016

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des Libertés Publiques


Monique LOWINSKI

PREFECTURE MARTINIQUE - DLP

R02-2016-12-21-004

Arrêté portant autorisation d'exploiter une auto-école par
M. Frantz RAMASSAMY



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Réglementation,
des Élections et de la Circulation

Section des Auto-Ecoles

ARRETE N° 1611 -005

**portant autorisation d'exploiter un
établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande présentée par Monsieur Frantz RAMASSAMY en date du 07 juillet 2016 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le délai de 30 jours accordé à M. RAMASSAMY pour la mise en conformité de son local d'activité suite à la visite de son auto-école effectuée le 27 septembre 2016 ;

Vu le résultat de la contre visite du local d'activité de l'intéressé, effectuée le 15 décembre 2016 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Frantz RAMASSAMY est autorisé à exploiter, sous le n°E 16 972 0012 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé RAMASSAMY FORMATION et situé 72 rue Ernest Deproge à Fort-de-France.

.../...

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes : **A1, A2, A, B¹, B1, BE, B96, C, CE, D, DE** .

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

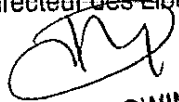
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau de la Réglementation, des Elections et de la Circulation.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le 21/12/2016

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des Libertés Publiques


Monique LOWINSKI

PREFECTURE MARTINIQUE - DLP

R02-2016-12-21-003

Arrêté portant cessation d'exploitation d'une auto-école (M
ELIMA)



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Réglementation,
des Élections et de la Circulation

Section des Auto-Ecoles

ARRETE N° 2017-006

**portant cessation d'exploitation
d'un établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013308-0015 du 04 novembre 2013 autorisant Monsieur Alain ELIMA à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière dénommé ECOLE DE CONDUITE VERT PRE, situé 05 rue des Ecoles -Vert Pré au Robert.

Considérant le courrier de l'intéressé en date du 19 juin 2016, faisant part de la reprise de son établissement par Madame Monique MONTHIEUX-TICAL ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1 – L'arrêté préfectoral relatif à l'agrément n°E 03 09B 0078 0 délivré à Monsieur Alain ELIMA pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, situé 5 rue des Ecoles -Vert Pré au Robert sous la dénomination ECOLE DE CONDUITE VERT PRE, est abrogé à la date du présent arrêté.

.../...

Article 2 – M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Sous-préfet de Trinité, M. le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, M. le Commandant de la gendarmerie, M. le Maire de la ville du Robert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le 21/12/2016

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des Libertés Publiques


Monique LOWINSKI

PREFECTURE MARTINIQUE - DLP

R02-2016-10-24-004

Arrêté portant cessation d'exploitation d'une auto-école (M.
AUGUSTIN)



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la Réglementation,
des Elections et de la Circulation

Section des Auto-Ecoles

ARRETE N° 2016-154
portant cessation d'exploitation
d'un établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014338-006 du 04/12/2014 autorisant Monsieur Jean-Amadou AUGUSTIN à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière dénommé SCHOOL PLUS, situé 23 rue Gambetta à Trinité.

Considérant le courrier de l'intéressé en date du 4 octobre 2016, déclarant avoir cessé définitivement l'exploitation de son établissement d'enseignement de la conduite.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1 – L'arrêté préfectoral relatif à l'agrément n°E 14 972 0007 0 délivré à Monsieur AUGUSTIN pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, sous la dénomination SCHOOL PLUS, est abrogé.

.../...

Article 2 - M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Sous-préfet de Trinité, M. le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, M. le Commandant de la gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort-de-France, le 24/10/2016

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des Libertés Publiques



Monique LOWINSKI

PREFECTURE MARTINIQUE - DLP

R02-2016-12-22-005

Arrêté portant cessation d'exploitation d'une auto-école
(Mme YOLDI)



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Réglementation,
des Élections et de la Circulation

Section des Auto-Ecoles

ARRETE N° 2017-003

portant cessation d'exploitation
d'un établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11-00838 du 16/03/2016 autorisant Madame Chantal YOLDI à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière dénommé A à Z AUTO ECOLE Sarl, situé à Morne Céron, au Lorrain ;

Considérant le courrier de Mme YOLDI en date du 8 décembre 2016, faisant part de sa décision de cesser définitivement l'activité de son établissement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1 – L'arrêté préfectoral relatif à l'agrément n°E 03 09B 0264 0 délivré à Madame Chantal YOLDI pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, situé Morne Céron au Lorrain sous la dénomination A à Z AUTO ECOLE, est abrogé à compter de la date du présent arrêté.

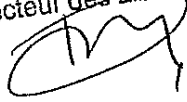
.../...

Article 2 – M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Sous-préfet de Trinité, M. le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, M. le Commandant de la gendarmerie, M. le Maire de la ville du Lorrain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le 22/12/2016

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des Libertés Publiques


Monique LOWINSKI

PREFECTURE MARTINIQUE - DLP

R02-2016-12-21-005

Arrêté portant cessation d'exploitation d'une auto-école par
Mme Murielle RAMASSAMY



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Réglementation,
des Élections et de la Circulation

Section des Auto-Ecoles

ARRETE N° 2017-004

portant cessation d'exploitation
d'un établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-03716 du 17 novembre 2010 autorisant Madame Murielle RAMASSAMY à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière dénommé RAMASSAMY FORMATION, situé au 72 rue Ernest Deproge à Fort-de-France.

Considérant le courrier de l'intéressée en date du 25 février 2016, faisant part de la reprise de son établissement par son fils Frantz RAMASSAMY ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1 – L'arrêté préfectoral relatif à l'agrément n°E 10 09B 2358 0 délivré à Madame Murielle RAMASSAMY pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, situé au 72 rue Ernest Deproge à Fort-de-France sous la dénomination RAMASSAMY FORMATION, est abrogé à compter de la date du présent arrêté.

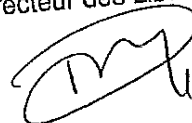
.../...

Article 2 – M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, M. le Directeur départemental de la sécurité publique, M. le Maire de la ville de Fort-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort-de-France, le 21/12/2016

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des Libertés Publiques



Monique LOWINSKI

PREFECTURE MARTINIQUE - DLP

R02-2016-12-21-001

Arrêté portant renouvellement d'agrément pour
l'exploitation d'une auto-école (M GALOT G)



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la Réglementation,
des Elections et de la Circulation

Section des Auto-Ecoles

ARRETE N° 2017-009

portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation
d'un établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11-00841 du 16 mars 2011 autorisant M. Grégoire GALOT à exploiter, sous le n° E 04 09B 2323 0, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE PERFORMANCE et situé 80, rue Ernest Deproge à Fort-de-France ;

Vu la demande présentée par Monsieur GALOT en date du 8 juin 2016, en vue du renouvellement de l'agrément qui lui a été accordé ;

Vu le délai de 30 jours accordé à M. GALOT pour la mise en conformité de son local d'activité suite à la visite de son auto-école effectuée le 27 septembre 2016 ;

Vu le résultat de la contre visite du local d'activité de l'intéressé, effectuée le 15 décembre 2016 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

.../...

Article 1er – l'agrément délivré à Monsieur Grégoire GALOT par l'arrêté préfectoral susvisé est renouvelé pour une période de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté.**

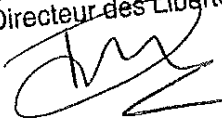
Article 2 – L'établissement est habilité à dispenser les formations aux catégories de permis : **B/B1**

Article 3 – Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le 21/12/2016

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des Libertés Publiques


Monique LOWINSKI

PREFECTURE MARTINIQUE - DLP

R02-2016-12-22-004

Arrêté portant renouvellement d'agrément pour
l'exploitation d'une auto-école (M. JOSEPH-ROSE)



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la Réglementation,
des Elections et de la Circulation

Section des Auto-Ecoles

ARRETE N° 2017.008

portant **renouvellement** d'agrément pour l'exploitation
d'un établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11-03703 du 26 octobre 2011 autorisant M. Marcel JOSEPH-ROSE à exploiter, sous le n° **E 03 09B 0203 0**, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé IMPERIAL CONDUITE et situé 28, rue du 24 mars 1961 au Lamentin ;

Vu la demande présentée par Monsieur JOSEPH-ROSE en date du 20 octobre 2016, en vue du renouvellement de l'agrément qui lui a été accordé ;

Vu le résultat de la visite du local d'activité de l'intéressé, effectuée le 13 décembre 2016 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er – l'agrément délivré à M. Marcel JOSEPH-ROSE par l'arrêté préfectoral susvisé est renouvelé pour une période de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté.**

.../...

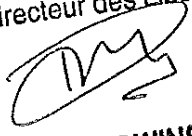
Article 2 – L'établissement est habilité à dispenser les formations aux catégories de permis : **A, A1, A2, B/B1, BE.**

Article 3 – Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le 22/12/2016

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des Libertés Publiques


Monique LOWINSKI

PREFECTURE MARTINIQUE - DLP

R02-2016-12-22-006

Arrêté portant renouvellement d'agrément pour
l'exploitation d'une auto-école par Mme GALOT J



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la Réglementation,
des Elections et de la Circulation

Section des Auto-Ecoles

ARRETE N° 2017-012

portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation
d'un établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11-00363 du 28 janvier 2011 autorisant Mme Jeannette GALOT à exploiter, sous le n° E 03 09B 0129 0, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE JEANNETTE et situé route de Dizac au Diamant ;

Vu la demande présentée par Madame GALOT en date du 18 octobre 2016, en vue du renouvellement de l'agrément qui lui a été accordé ;

Vu le résultat de la visite du local d'activité de l'intéressée, effectuée le 13 décembre 2016 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er – l'agrément délivré à Madame Jeannette GALOT par l'arrêté préfectoral susvisé est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

.../...

Article 2 – L'établissement est habilité à dispenser les formations aux catégories de permis : B/B1

Article 3 – Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le 22/12/2016

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des Libertés Publiques



Monique LOWINSKI